

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 31 mai 1930.

N<sup>o</sup> 23.

Samstag, 31. Mai 1930.

**Arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, concernant l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc.; etc.; etc.;

Vu les délibérations des conseils communaux de Troisvierges, Bourscheid, Hosingen, Clervaux, Vichten, Sæul et Wahl, en date des 27 septembre, 28 novembre, 13 et 30 décembre 1929, 6 et 12 janvier, 14 et 24 février et 16 mars 1930, tendant à ce que

- a) les sections de Huldange, Basbellain, Hautbellain, Drinklange et Wilverdange;
- b) la section de Kehmen et la section de Welscheid;
- c) les sections d'Oberreisenbach et d'Untereisenbach;
- d) la section de Clervaux;
- e) la section de Vichten;
- f) la section de Sæul;
- g) les sections de Heispelt, Kùborn, Rindschleiden et Wahl soient admises à faire partie du syndicat formé sous le nom de « Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardennen Wasserleitung », dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1929;

Attendu que les communes primitivement associées ont donné leur consentement à ce que les communes prédésignées soient reçues dans le syndicat dont s'agit;

Vu l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 14 février 1900, concernant les syndicats de communes;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les délibérations prévues, portant adhésion des sections ci-dessus énu-

**Großherzoglicher Beschluß vom 26. Mai 1930, betreffend den Betrieb und Unterhalt der Ardennen Wasserleitung.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Beratungen der Gemeinderäte von Müllingen, Bourscheid, Hosingen, Clerf, Wichten, Sæul und Wahl, vom 27. September, 28. November, 13. und 30. Dezember 1929, 6. und 12. Januar, 14. und 24. Februar und 16. März 1930, wodurch die Aufnahme

- a) der Sektionen Huldungen, Niederbehlungen, Oberbehlungen, Drinklingen und Wilverdungen;
- b) der Sektionen Kehmen und Welscheid;
- c) der Sektionen Oberreisenbach und Untereisenbach;
- d) der Sektion Clerf;
- e) der Sektion Wichten;
- f) der Sektion Sæul;
- g) der Sektionen Heispelt, Kùborn, Rindschleiden und Wahl

in das unter dem Namen „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardennen Wasserleitung“ gebildete Syndikat, dessen Gründung durch Großherzoglicher Beschluß vom 13. Juni 1929 ermächtigt worden ist, beantragt wird;

In Anbetracht, daß die Gründergemeinden ihre Zustimmung zur Aufnahme vorstehender Gemeinden in das in Frage stehende Syndikat gegeben haben;

Nach Einsicht des Art. 1, Absatz 2, des Gesetzes vom 14. Februar 1900 über die Gemeindefsyndikate;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschloffen und beschließen:

**Art. 1.** Obenerwähnte Beratungen, gemäß denen der Beitritt der vorstehend bezeichneten Sektionen zur

mérées à l'association syndicale dénommée « Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardennen Wasserleitung ».

**Art. 2.** Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 26 mai 1930.

**Charlotte.**

*Le Directeur général de la justice  
et de l'intérieur,  
Norb. Dumont.*

**Arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, concernant le paiement des taxes arriérées des brevets d'invention.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention ;

Attendu que, par suites des crises économiques des dernières années, beaucoup d'inventeurs et propriétaires de brevets d'invention ont été mis dans l'impossibilité de payer les taxes échues de leurs brevets d'invention, qui, par suite de ce non-paiement des taxes, tombaient dans le domaine public, sans permettre à leurs propriétaires d'en tirer les bénéfices que normalement ils pouvaient en escompter ; que, pour éviter la déchéance de ces brevets et pour accorder de cette manière aux inventeurs et propriétaires de brevets des possibilités de récupérer les dépenses faites pour l'obtention des brevets, il y a lieu de proroger les délais de paiement des taxes annuelles ;

Vu l'art. 3 de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial ;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, du commerce et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Syndikatsgenossenschaft „Kommunalverband für den Betrieb und Unterhalt der Ardennen Wasserleitung“ beschlossen wird, sind genehmigt.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der Justiz und des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 26. Mai 1930.

**Charlotte.**

*Der General-Direktor der Justiz  
und des Innern,  
Norb. Dumont.*

**Großherzoglicher Beschluß vom 26. Mai 1930, betreffend die Zahlung der rückständigen Jahresgebühren der Erfindungspatente.**

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 30. Juni 1880, über die Erfindungspatente ;

In Erwägung, daß infolge der Wirtschaftskrisen der letzten Jahre viele Erfinder und Inhaber von Erfindungspatenten in die Unmöglichkeit versetzt wurden, rechtzeitig die Jahresgebühren ihrer Patente einzuzahlen, die infolge dieser Nichtzahlung verfielen, ohne daß ihre Inhaber daraus den Vorteil ziehen konnten, den sie normalerweise daraus erwarten konnten ; daß, um den Verfall dieser Patente zu verhindern und um den Erfindern und Patentinhabern die Möglichkeit zu bieten, die zur Erlangung der Patente gemachten Ausgaben wieder zu erlangen, es angebracht erscheint, die Fristen zur Einzahlung dieser Jahresgebühren zu verlängern ;

Nach Einsicht von Art. 3 des Gesetzes vom 3. August 1914, betreffend Erleichterungen hinsichtlich des Geldumlaufs sowie des Civil- und Handelskredites ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges ;

Nach Einsicht von Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits de tiers, un délai jusqu'au 31 décembre 1930 incl. pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû, resp. doivent être payées pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1924 au 31 décembre 1930 incl.

**Art. 2.** Notre Directeur général des travaux publics, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 mai 1930.

Charlotte.

*Le Directeur général des travaux publics,  
du commerce et de l'industrie,  
A. Clemang.*

**Arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, concernant les fixations et évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents agricole et forestière ainsi que la procédure à suivre.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 17 décembre 1925, sur le code des assurances sociales et notamment l'art. 169 traitant de l'assurance-accidents agricole et forestière ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927, concernant les fixations et évaluations nécessitées en matière d'assurance-accidents agricole et forestière ainsi que la procédure à suivre ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa final du n° 5 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927 est modifié comme suit :

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Eine Frist bis zum 31. Dezember 1930 einschließlich ist gewährt, um die rückständigen Jahresgebühren der Erfindungspatente einzuzahlen, deren Einzahlung in dem Zeitraum vom 1. Oktober 1924 bis zum 31. Dezember 1930 einschließlich hätte erfolgen müssen, bezw. erfolgen muß, dies ohne jede Zuschlags- oder Straftaxe, und auch wenn die Gegenseitigkeit dieser Maßnahme von anderen Ländern nicht gewährt werden sollte, alles jedoch unbeschadet der Rechte Dritter.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der öffentlichen Arbeiten, des Handels und der Industrie, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Mémorial“ veröffentlicht werden soll.

Luxemburg, den 26. Mai 1930.

Charlotte.

*Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,  
des Handels und der Industrie,  
A. Clemang.*

**Großh. Beschluß vom 26. Mai 1930, wodurch der Großh. Beschluß vom 4. April 1927, betreffend die in der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherung erforderlichen Festsetzungen und Abschätzungen, sowie das hierbei einzuschlagende Verfahren, abgeändert wird.**

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925 über die Sozialversicherungsordnung, namentlich des Art. 169 über die land- und forstwirtschaftliche Unfallversicherung ;

Gesehen den Großh. Beschluß vom 4. April 1927, betreffend die in der land- und forstwirtschaftlichen Unfallversicherung erforderlichen Festsetzungen und Abschätzungen, sowie das hierbei einzuschlagende Verfahren ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der sozialen Fürsorge und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der Schlußsatz von Art. 5 des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 4. April 1927 ist abgeändert wie folgt :

« Le nombre des journées de travail à appliquer en exécution du n° 3 de l'art. 1<sup>er</sup> n'est pas à fixer séparément, mais le risque de l'exploitation prévu par l'art. 141 et le risque qui résulte du nombre plus ou moins grand de journées de travail qu'il faut par hectare et par culture seront à caractériser par un coefficient unique appelé coefficient total.

Ce coefficient de risque total sera à fixer conformément aux résultats accusés par les statistiques. »

**Art. 2.** Notre Directeur général de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 mai 1930.

*Le Directeur général  
de la prévoyance sociale,  
P. Dupong.*

Charlotte.

„Die gemäß vorstehender Ziffer 3 des Art. 1, pro Hektar erforderliche Anzahl von Arbeitstagen wird nicht gesondert ermittelt, sondern das in Art. 141 vorgesehene Betriebsrisiko, sowie das Risiko, das sich aus dem mehr oder weniger großen Arbeitsbedarf pro Hektar und pro Kulturarbeit ergibt, sind in einer Ziffer zu vereinigen. Diese Gesamtgefahrensziffer ist aus den Ergebnissen der Unfallstatistik zu ermitteln.

**Art. 2.** Unser General-Direktor der sozialen Fürsorge ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, das im „Memorial“ veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 26. Mai 1930.

*Der General-Direktor  
der sozialen Fürsorge,  
P. Dupong.*

Charlotte.

**Arrêté du 27 mai 1930, concernant l'examen de fin d'études à l'Ecole agricole d'Ettelbruck.**

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 61 de l'arrêté royal grand-ducal du 29 août 1883, portant règlement sur l'organisation de l'école agricole d'Ettelbruck ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** M. J.-B. *Maudy*, Conseiller de Gouvernement, à Luxembourg, est nommé commissaire du Gouvernement et président de la commission d'examen de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck, pour l'année scolaire 1929—1930.

**Art. 2.** Sont nommés membres de la même commission MM. J.-B. *Weicker*, président de la commission d'inspection de l'école agricole, à Sandweiler, *Auguste Hermann*, directeur de l'école agricole, à Ettelbruck, *Jean Grosbusch* et *Mathias Gillen*, professeurs de l'école agricole à Ettelbruck.

**Art. 3.** Sont nommés membres suppléants de la dite commission MM. L. comte de *Villers*, président de la Chambre d'agriculture, à Grundhof, et J.-N. *Frommes*, professeur à l'école agricole, à Ettelbruck.

**Art. 4.** L'épreuve écrite est fixée aux 21 et 22, et l'examen oral au 24 juillet 1930.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la dite commission pour servir de titre et d'information.

Luxembourg, le 27 mai 1930.

*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

**Arrêté du 28 mai 1930, concernant la composition de la Commission pour l'examen de fin d'études à l'école d'Artisans, pour l'année scolaire 1929/1930.**

*Le Directeur général de l'enseignement professionnel,*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de fin d'études à l'école d'artisans de l'Etat, pour l'année scolaire 1929-1930, s'ouvrira le 15 juin 1930.

**Art. 2.** Est nommé commissaire du Gouvernement pour cet examen : M. Adolphe *Kaer*, ingénieur en chef des travaux publics, à Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder au dit examen :

a) Membres effectifs : MM. Ant. Hirsch, directeur de l'école d'artisans, B. Droit, J. Jérolim, Aug. Kurth, F. Musman et Jos. Wegener, professeurs à l'école d'artisans, J. Birnbaum et M. Kipgen, chefs d'atelier à l'école d'artisans, tous demeurant à Luxembourg.

b) Membres suppléants : MM. J. Witry, président de la Chambre des artisans, à Esch-s.-Alz., Nic. Linster, membre de la Chambre des artisans, à Luxembourg-Bonnevoie, et J. Stetchen, chef d'atelier à l'école d'artisans à Luxembourg.

**Art. 4.** L'examen est fixé au samedi, 5 juillet 1930, à 8 heures du matin. Une réunion préliminaire de la commission pour délibérer sur la procédure de l'examen, aura lieu à une date à fixer par M. le commissaire du Gouvernement.

**Art. 5.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 15 juin prochain.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 28 mai 1930.

*Le Directeur général de l'enseignement professionnel,*  
**Alb. Clemang.**

**Arrêté du 28 mai 1930, concernant la composition de la Commission d'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'école d'artisans de l'Etat.**

*Le Directeur général de l'enseignement professionnel,*

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1919, portant règlement de l'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'école d'artisans de l'Etat ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'école d'artisans, pour l'année scolaire 1929/1930 s'ouvrira le 15 juin prochain.

**Art. 2.** Est nommé commissaire du Gouvernement pour cet examen : M. Adolphe Kæner, ingénieur en chef des travaux publics, à Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder au dit examen :

a) Membres effectifs : MM. Ant. Hirsch, directeur de l'école d'artisans, B. Droit, professeur à l'école d'artisans, L. Mayer, E. Oberlinkels et Ferd. Pescatore, ingénieurs, chargés de cours techniques supérieurs, tous demeurant à Luxembourg.

b) Membres suppléants : MM. Ch. Hastert, Alb. Pfeiffer et Maurice Spoo, ingénieurs, tous demeurant à Luxembourg.

**Art. 4.** L'ouverture des épreuves est fixée au mercredi, 25 juin prochain, à 8 heures du matin.

**Art. 5.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 15 juin 1930.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 28 mai 1930.

*Le Directeur général de l'enseignement professionnel,*  
**Alb. Clemang.**

**Protection des enfants du premier âge. — Circulaire au x administrations communales.**

J'ai pu constater que bien des administrations communales ne tiennent plus suffisamment compte des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 septembre 1907, concernant la protection des enfants du premier âge.

Comme la surveillance instituée par le dit règlement est confiée en premier lieu aux collèges des bourgmestre et échevins, et que le contrôle médical, qui incombe aux médecins-inspecteurs, ne peut fonctionner normalement que si Messieurs les bourgmestres et échevins s'acquittent minutieusement des obligations qui leur sont imposées en cette matière, je dois engager tous les facteurs communaux intéressés de bien s'inspirer de l'arrêté précité et de l'instruction ministérielle du 18 novembre 1907, sur la protection des enfants du premier âge.

En vertu de ces dispositions, il incombe aux collèges échevinaux de prendre soin :

1<sup>o</sup> que toute personne qui veut prendre un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, soit en possession des certificats requis à ces fins (certificat administratif et certificat médical ; art. 3, 4, 5 et 6 de l'instruction ministérielle) ;

2<sup>o</sup> que les notifications qui leur doivent être adressées par les personnes qui ont pris un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, soient faites dans le délai prévu par le règlement (art. 8, 10, 13 et 14 de l'instruction ministérielle) ;

3<sup>o</sup> que ces notifications soient communiquées *sans retard* par les soins de l'administration communale au médecin-inspecteur du ressort.

En vertu de l'art. 17 de l'instruction ministérielle du 18 novembre 1907, un *examen spécial*, qui doit précéder l'octroi de l'autorisation de recevoir un enfant, et qui doit porter sur la question de la suffisance des locaux et des soins, est requis de la part du collège échevinal dès qu'une sevrageuse ou gardeuse demande de prendre chez elle au delà de deux enfants.

Je me plais à croire que toutes les administrations communales prendront bonne note de la présente et contribueront efficacement à l'exécution des dispositions réglementaires prises dans l'intérêt des enfants dont la surveillance est confiée spécialement aux pouvoirs publics.

Luxembourg, le 24 mai 1930.

*Le Directeur général de l'intérieur et du service sanitaire,*  
**Norb. Dumont.**

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire du 19 juin au 12 juillet 1930, dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Jean *Blasen* de Mamer, Norbert *Droessaert* de Luxembourg, Robert *Elter* de Luxembourg, Nicolas *Haas* de Gœtzange, Auguste *Rockenbrod* de Troisvierges, Paul *Schaak* de Diekirch, Joseph *Speller* d'Echternach et Paul *Wiltwertz* de Wiltz, récipiendaires pour le second examen du doctorat en droit.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le jeudi, 19 juin, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Rockenbrod* au jeudi, 26 juin, pour M. *Schaack* au samedi, 28 juin, pour M. *Speller* au lundi, 30 juin, pour M. *Wiltwertz* au jeudi, 3 juillet, pour M. *Blasen* au samedi, 5 juillet, pour M. *Droessaert* au lundi, 7 juillet, pour M. *Elter*, au jeudi, 10 juillet et pour M. *Haas*, au samedi, 12 juillet, chaque fois à 3 heures de l'après-midi — 31 mai 1930.

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, Meslles Hélène *Palgen* et Marie *Weydert*, docteurs en philosophie et lettres, ont été nommées répétitrices au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette. — 27 mai 1930.

**Avis. — Consuls.** — L'exequatur a été accordé à M. Arthur *Daubenfeld* en qualité de consul honoraire de Grèce dans le Grand-Duché de Luxembourg. — 28 mai 1930.

---

**Avis. — Justice.** — Par arrêté grand-ducal en date du 26 mai 1930, M. Nicolas *Hoss*, substitut du procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Luxembourg. — 27 mai 1930.

---

**Avis. — Contributions.** — Par arrêté grand-ducal du 26 mai 1930, M. Nicolas *Blees*, receveur des contributions à Bettborn, a été nommé en la même qualité à Redange. — Par le même arrêté grand-ducal, M. Nicolas *Eifes*, commis des contributions au bureau de recettes à Luxembourg-Hollerich, a été nommé receveur des contributions à Bettborn. — 27 mai 1930.

---

**Avis. — Commerce et Industrie.** — Par arrêté ministériel du 20 mai 1930, il a été décidé que le rapport général de la Chambre de commerce sur la situation de l'industrie et du commerce dans le Grand-Duché pendant l'année 1929, sera publié comme annexe au *Mémorial*. — 20 mai 1930.

---

**Avis. — Employés privés. — Délégations.** — Par arrêté ministériel du 30 mai 1930, ont été désignés d'office membre de la délégation des employés de la Société Anonyme des Hauts Fourneaux et Acieries de Steinfort, à Steinfort pour la durée de trois ans à partir de la date de cet arrêté : 1<sup>o</sup> Membres effectifs : MM. *Poos* Nicolas, *Didling* L., *Georges* E. 2<sup>o</sup> Membres suppléants : MM. *Müllenberger* Alph., *Rehlinger* J.-P. — 30 mai 1930.

---

**Caisse d'Epargne. — Déclaration de perte de livret.** — A la date du 9 mai 1930, le livret n<sup>o</sup> 99856 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 21 mai 1930.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances, en date du 10 mai 1930, les livrets n<sup>os</sup> 296096, 315933, 320259 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 21 mai 1930.

---

**Avis. — Laiteries coopératives.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Liefrange a déposé au secrétariat communal de Mecher l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 27 mai 1930.

---

**Avis. — Caves coopératives des vigneron.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la cave coopérative des vignerons « Vereinigte Winzer- und Kellerei-Genossenschaft Bech-Kleinmacher-Wellenstein » a déposé au secrétariat communal de Wellenstein l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés. — 27 mai 1930.

---

**Convention Internationale pour la Répression de la Circulation et du Trafic des Publications Obscènes.** — Il résulte d'une communication du Secrétaire général de la Société des Nations que le Danemark a ratifié la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Genève, le 12 septembre 1923. L'instrument de ratification a été déposée à Genève, le 6 mai 1930. — 27 mai 1930.

---

**Avis. — Laiteries coopératives.** — En conformité de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Wahl a déposé au secrétariat communal de Wahl l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 19 mai 1930.

---

**Avis. — Associations syndicales.** — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les bois au lieu dit : « Im Meisch » à Waldbredimus, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus. — 26 mai 1930.

— Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 19 juin 1930, dans la commune de Waldbredimus, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de chemins d'exploitation aux lieux dits : « Hinter dem Keller », « Schmitzberg » etc. à Waldbredimus.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Waldbredimus, à partir du 5 juin prochain.

M. P. *Risch-Kieffer*, membre de la Chambre d'agriculture à Stadtbredimus, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 19 juin prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 h. de relevée, dans la salle du comice agricole à Waldbredimus. — 26 mai 1930.